

Concordat sur l'exercice de la pêche¹⁾

du 24.04.1968 (version entrée en vigueur le 01.01.1998)

¹⁾ Conclu entre les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel.

Art. 1 1. Généralités

¹ L'exercice de la pêche est régi par la législation fédérale et, sous réserve des dispositions du présent concordat, par les lois et règlements propres à chacun des cantons concordataires.

² Le présent concordat n'est pas applicable à l'exercice de la pêche :

- a) dans le lac Léman, le lac de Neuchâtel, le lac de Morat, les lacs de la vallée de Joux, le lac de Schiffenen, le lac de la Gruyère, dans le canal de la Broye, entre les lacs de Morat et de Neuchâtel, sur territoire fribourgeois, dans le canal de la Thielle et dans la Vielle Thielle ;
- b) dans les eaux limitrophes séparant le territoire d'un des cantons signataires du présent concordat et le territoire d'un canton non concordataire ou le territoire de la France.

Art. 2 2. Heures

¹ Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sur le territoire des cantons concordataires sont les suivantes :

de 08.00 à 17.30 en janvier
 de 07.00 à 18.30 en février
 de 07.00 à 19.00 en mars
 de 05.30 à 20.00 en avril
 de 05.00 à 20.30 en mai
 de 04.00 à 21.00 en juin
 de 04.00 à 21.00 en juillet
 de 05.00 à 20.30 en août
 de 06.00 à 20.00 en septembre
 de 07.00 à 18.30 en octobre
 de 07.30 à 17.30 en novembre
 de 08.00 à 17.00 en décembre

² En cas d'introduction de l'heure d'été, un retard d'une heure est appliqué aux heures mentionnées à l'alinéa premier, durant les mois concernés.

Art. 3 3. Temps prohibés

¹ Il est interdit de pêcher la truite avant :

a) le premier dimanche de mars, sur le territoire des cantons de Fribourg et de Vaud ;

b) le premier mars, sur le territoire du canton de Neuchâtel.

² Il est interdit de pêcher l'ombre sur le territoire des cantons concordataires avant le deuxième dimanche de mai.

³ Chaque canton concordataire peut retarder unilatéralement, pour certaines de ses eaux, la date à partir de laquelle la pêche de la truite et celle de l'ombre sont ouvertes.

Art. 4 4. Dispositions finales

¹ Le présent concordat entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

² Il peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant avis donné au moins six mois à l'avance aux autres cantons.

Adhésion/Approbation

Le concordat a été approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg par arrêté du 24.5.1968 et ratifié par le Grand Conseil par décret du 22.11.1985.

Le concordat a été approuvé par le Conseil fédéral le 19.7.1968.

Les modifications suivantes ont été approuvées :

1. convention du 27.2.1981 : ratifiée par ACE du 17.3.1981 et par décret du Grand Conseil du 22.11.1985 et approuvée par le Conseil fédéral le 5.5.1981.
2. convention du 28.3.1983 : ratifiée par ACE du 4.7.1983 et par décret du Grand Conseil du 22.11.1985.
3. convention du 3.12.1997 : ratifiée par ACE du 6.1.1998 et par décret du Grand Conseil du 11.2.1998.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
24.04.1968	Acte	acte de base	01.01.1969	BL 1968 f 202
27.02.1981	Art.2	modifié	15.03.1981	BL/AGS 1981 f 442 / d 448
28.03.1983	Art.1	modifié	01.01.1983	BL 1983 f 508
03.12.1997	Art.1	modifié	01.01.1998	BL 1998 f 669

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	24.04.1968	01.01.1969	BL 1968 f 202
Art.1	modifié	28.03.1983	01.01.1983	BL 1983 f 508
Art.1	modifié	03.12.1997	01.01.1998	BL 1998 f 669
Art.2	modifié	27.02.1981	15.03.1981	BL/AGS 1981 f 442 / d 448